

COMMISSION OUVERTE
PARIS PEKIN / CHINE

RESPONSABLE : JACQUES SAGOT



Mercredi 18 septembre 2013

Singapour une plate-forme
légale et fiscale pour vos
affaires en Asie

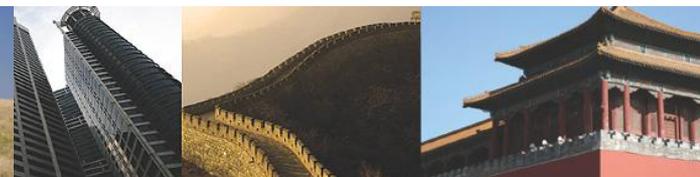
Intervenant :

Caroline Berube

Avocate aux barreaux de Paris et Singapour

Singapour : Une plateforme légale et fiscale pour vos affaires en Asie

Par Caroline Bérubé
Avocat Associé



Sommaire (1/1)

- **Chapitre 1 : Introduction**
- **Chapitre 2 : Droit des sociétés**
- **Chapitre 3 : Propriété intellectuelle**
- **Chapitre 4 : Droit fiscal**
- **Chapitre 5 : Droit du travail**
- **Chapitre 6 : Intégration régionale et internationale**



Chapitre 1 : Introduction (1/11)

- I. Histoire de Singapour
- II. Système de Common Law
- III. Système judiciaire
- IV. Arbitrage
- V. Secteurs économiques
- VI. Indicateurs économiques
- VII. Commerce et échanges commerciaux



Chapitre 1 : Introduction (2/11)

I. Histoire de Singapour

- Singapour était une île sauvage lorsqu'elle a été colonisée par les Néerlandais au XVIIème siècle puis par les Anglais au XIXème siècle.
- Durant la colonisation britannique une forte immigration depuis l'Inde et la Chine est mise en place, ce qui donne aujourd'hui le caractère très mixée à la population de Singapour.
- Singapour devient un territoire indépendant en 1965 après un bref retour au sein du territoire malais en 1963.
- De son passé britannique, Singapour a gardé la langue, la structure administrative et l'ossature juridique et législative.



Chapitre 1 : Introduction (3/11)

II. Système de Common Law

- Le droit singapourien est donc une émanation de la Common Law du fait de l'histoire britannique de ce territoire.
- De nombreuses lois sont issues des “Statutes” et “Acts” anglais.
- Les précédents de la Couronne Britannique sont applicables. Les décisions de justice de Singapour ont également valeur de précédents depuis que Singapour n'est plus soumis à l'autorité judiciaire de Londres.
- Il en résulte que Singapour a hérité d'un système juridique complet et transparent qui est rassurant pour tout investisseur étranger.



Chapitre 1 : Introduction (4/11)

- Cependant, un mouvement d'indépendance a vu le jour dès les années 80 pour bâtir un système juridique propre, mais hérité de la Common Law anglaise.
- Les années 80 sont ainsi marquées par des réformes constitutionnelles pour doter Singapour d'un appareil gouvernemental et parlementaire moderne.
- Dans les années 90, une Cour d'Appel permanente et indépendante de Londres est instituée.
- Les décisions de la Cour d'Appel forment des précédents qui lient les juridictions inférieures sur le modèle de la Common Law britannique.



Chapitre 1 : Introduction (5/11)

III. Système judiciaire

- La plus haute instance judiciaire est la Cour d'Appel compétente pour les appels civils et criminels.
- La Haute Cour a une compétence de première et seconde instance selon les matières.
- Un tribunal constitutionnel comme sous-division de la Haute Cour traite de l'élection du Président essentiellement.
- Les Cours Subordonnées sont divisées en plusieurs sections (par géographie ou matière) pour mieux prendre en compte les différentes questions en premier degré juridictionnel.



Chapitre 1 : Introduction (6/11)

IV. Arbitrage

- Singapour étant un Etat de tradition juridique anglosaxonne et voulant rivaliser avec les capitales de l'arbitrage et des affaires (New York, Londres et Paris), les modes alternatifs de règlement des litiges sont développés et encouragés.
- Singapour a notamment adhéré à la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- Ainsi, le juge est encouragé à inviter les parties à trouver un accord.
- En 1991, Singapour se dote d'une commission d'arbitrage internationale afin de devenir un siège d'arbitrage.
- Cette commission a reçu 188 nouveaux cas en 2011 (contre 198 en 2010 et 160 en 2009).



Chapitre 1 : Introduction (7/11)

V. Secteurs économiques

- Singapour est une place financière de renom avec un secteur des services financiers et services d'affaires très important. Cela représente 70 à 75% du PIB de la ville-état, et 77% des emplois.
- Le secteur industriel représente environ 24 à 28% du PIB de Singapour et 22% des emplois.
- Le secteur primaire (agriculture et ressources naturelles) est pratiquement inexistant à Singapour du fait notamment de la petite taille de ce territoire (environ 650 km²). Ainsi, ce secteur ne représente presque rien dans le PIB et environ 1% des emplois à Singapour.



Chapitre 1 : Introduction (8/11)

- Ainsi les domaines d'affaire en pointe à Singapour sont les suivants :
 - Domaine manufacturier ;
 - Commerce de gros et de détail ;
 - Services financiers et d'affaires en général (comptabilité, audit, banque, finance, juridique, etc.) ;
 - Transport ;
 - Communication ;
 - Electronique ;
 - Pétrochimie.
- Singapour est le second port mondial en terme de transbordement de containers juste derrière Hong Kong.



Chapitre 1 : Introduction (9/11)

VI. Indicateurs économiques

- Les prévisions de croissance du PIB pour 2013 sont de 4.2% selon la Banque Mondiale, le PIB en 2012 serait aux alentours de 283 milliards USD (chiffres à paraître).
- Le taux de croissance était de 7.5% avant 2009, la crise financière mondiale a impacté Singapour par une augmentation spectaculaire du PIB en 2010/2011 (15% environ) car Singapour est apparu comme un refuge. La croissance a ralenti depuis lors pour retrouver des valeurs raisonnables.
- Le stock d'investissement direct étranger était de 469,871 millions USD en 2010.



Chapitre 1 : Introduction (10/11)

- Le taux de chômage est de 2% environ :
 - il a longtemps été de 0% avant la crise jusqu'à ce qu'une certaine inflation n'oblige la délocalisation des activités à faible valeur ajoutée.
- Les finances publiques sont à + 2% du PIB, ce qui traduit des finances extrêmement saines et équilibrées.
- L'inflation est d'environ 3 à 4% ces dernières années.
- Selon l'Heritage Foundation dans son rapport pour 2012, l'indice de liberté économique à Singapour est de 87,5%, soit la deuxième place du classement mondial, juste derrière Hong Kong.



Chapitre 1 : Introduction (11/11)

VII. Commerce et échanges commerciaux

- Le commerce s'exerce via des petits détaillants mais également par l'intermédiaire de réseaux de distribution. Les modes de consommation sont ainsi très comparables avec l'Occident.
- Singapour est avant tout un pays exportateur et sa balance commerciale est excédentaire.
- Les principaux pays exportateurs vers Singapour sont la Malaisie, les USA, la Chine, le Japon et la Corée du Sud.
- C'est également un pays vers lequel il est facile d'exporter grâce à des droits de douanes nuls (sauf automobiles, alcool, tabac et carburants).
- Les principaux pays importateurs de produits en provenance de Singapour sont la Malaisie, Hong Kong, Chine, Indonésie et USA.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (1/12)

- I. Bureau de représentation**
- II. Succursale**
- III. Filiale**
- IV. Entreprise individuelle**
- V. Société en nom collectif**
- VI. Société en nom collectif à responsabilité limitée**
- VII. Société à responsabilité limitée**



Chapitre 2 : Droit des sociétés (2/12)

I. Bureau de représentation

- Activités possibles :
 - Représenter la société étrangère localement ;
 - Etudes de faisabilité ;
 - Etudes de marché.
- En revanche, un bureau de représentation ne peut pas :
 - Avoir des activités de trading ;
 - Servir d'entrepôt ;
 - Servir d'adresse légale pour d'autres entités ;
 - Signer des accords commerciaux ;
 - Emettre une facturation ;
 - S'engager dans des lettres de crédit ;
 - Fournir des services commerciaux.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (3/12)

- Conditions :
 - Chiffre d’affaire annuel supérieur à 250,000 USD (société mère) ;
 - Le bureau de représentation d’une société étrangère ne peut être établi que pour une durée de trois (3) ans maximum ;
 - La compagnie étrangère doit avoir trois (3) ans d’existence au moins ;
 - Le nombre d’employés du bureau doit être inférieur ou égal à cinq (5) ;
 - Prendre contact avec l’International Enterprise Singapore (“IES”) (<https://roms.iesingapore.gov.sg>) ;
 - Banque et assurance : s’enregistrer avec la Monetary Authority of Singapore (“MAS”).
- Documents requis :
 - Copie (en anglais ou traduction officielle) du certificat d’incorporation de la société étrangère ;
 - Copie des derniers comptes audités de la société étrangère ;
 - Frais annuels d’enregistrement de 200 SGD.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (4/12)

II. Succursale

- N'est pas une entité juridique séparable de l'entité mère. La responsabilité est donc supportée par l'entité mère ;
- Une compagnie mère étrangère qui implante une succursale doit s'adjoindre les services de deux (2) représentants locaux résidents de Singapour ;
- L'enregistrement est presque instantané (sauf cas particuliers) auprès de l'autorité de référence : Accounting and Corporate Regulatory Authority ("ACRA");
- Le nom et les activités doivent être identiques à ceux de la compagnie mère ;
- La succursale est fiscalement traitée comme une entité non-résidente et les avantages fiscaux locaux ne peuvent pas lui être accordés. La succursale et la société mère doivent soumettre leurs comptes tous les ans.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (5/12)

III. Filiale

- Il s'agit d'une entité dotée de la personnalité morale distincte de la compagnie mère ;
- Il faut alors choisir l'une des entités légales possibles à Singapour (voir ci-après) ;
- Cette entité est considérée comme résidente à Singapour et est traitée comme telle d'un point de vue fiscal ;
- La filiale doit avoir au moins un administrateur résident local ;
- La filiale doit soumettre ses comptes annuellement ;
- Il n'y a pas de limite du nombre d'employés.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (6/12)

IV. Entreprise individuelle

- Entreprise formée par une seule personne (un individu ou une personne morale – sauf une compagnie étrangère enregistrée à Singapour sous la forme d'une entité régie par le Companies Act) ;
- Ce n'est pas une entité distincte de son propriétaire qui en supporte la responsabilité entière ;
- Les profits sont sujets à l'impôt sur le revenu, par aggrégation aux autres revenus du propriétaire ;
- Facile à enregistrer (auprès de l'ACRA), l'audit des comptes n'est pas requis ; et
- Un manager local est requis.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (7/12)

V. Société en nom collectif

- 2 types :
 - Générale : entre deux (2) et (20) associés qui supportent une responsabilité illimitée ;
 - Limitée : au moins un (1) associé général (responsabilité illimitée) et un (1) associé limité (responsabilité limitée) sans maximum pour l'une ou l'autre des catégories d'associés ;
- Une société de ce type n'est pas une entité juridique distincte des associés ;
- Les associés sont responsables des actes des uns et autres (dans la limite de la responsabilité limitée convenue pour les associés limités).
- Les associés limités ne peuvent pas prendre part au management de l'activité ;



Chapitre 2 : Droit des sociétés (8/12)

- Si aucun des associés n'est un résident de Singapour, alors un manager résident local doit être nommé (comme pour l'entreprise individuelle) ;
- Les revenus sont agrégés aux revenus de chacun des associés (pour la part qui lui revient) en vue du dressement de l'impôt ;
- L'autorité de référence est également l'ACRA ;
- Ne pas confondre la société en nom limitée et la société en nom à responsabilité limitée !



Chapitre 2 : Droit des sociétés (9/12)

VI. Société en nom collectif à responsabilité limitée

- C'est un mixe entre la société en nom collectif (pour la flexibilité) et une société à responsabilité limitée, introduite en 2005.
- Les professions libérales (à la différence des activités commerciales) utilisent souvent cette forme sociale ;
- A la différence de la société en nom collectif (générale ou limitée), la société en nom collectif à responsabilité limitée est une entité distincte des associés. Les associés assument une responsabilité personnelle et ne sont pas responsables des faits des autres.
- Doit avoir au moins deux (2) associés (individus ou personnes morales – personnes morales étrangères inclusivement) ;
- Un (1) manager local doit être nommé ;



Chapitre 2 : Droit des sociétés (10/12)

- La société en nom collectif à responsabilité limitée doit être enregistrée avec l'ACRA ;
- Une déclaration de solvabilité est requise tous les ans de la part du manager mais la publication des comptes n'est pas exigée ;
- Bien que cela soit une entité légale, fiscalement, cette entité n'est pas redevable de l'impôt mais est traitée comme une société en nom collectif. Ce sont donc les associés, pour leur part respective, qui sont redevables de l'impôt.



Chapitre 2 : Droit des sociétés (11/12)

VII. Société à responsabilité limitée

- La plupart des sociétés à responsabilité limitée sont des sociétés privées à capital social (“Pte. Ltd.”);
- Si une société a plus de cinquante (50) actionnaires, alors elle doit être convertie en société publique ;
- L’autorité de référence est l’ACRA ;
- Une société privée qui a moins de vingt (20) actionnaires (tous individuels) et dont le chiffre d’affaire annuel est inférieur à 5 millions SGD est une “Exempt Private Company” (“**EPC**”) qui est exemptée d’audit comptable sur ses comptes ;
- Une formalité annuelle appelée “annual return” doit être effectuée et consiste en une déclaration des changements corporatifs (même si aucun changement n’est intervenu) ;



Chapitre 2 : Droit des sociétés (12/12)

- La société doit également réunir une assemblée générale annuelle ;
- Un seul actionnaire est requis (même s'il n'est pas résident de Singapour) ;
- La société doit avoir au moins un (1) administrateur résident de Singapour ;
- Un (1) secrétaire corporatif résident de Singapour doit également être nommé pour conserver les registres sociaux et procéder aux formalités administratives ; et
- La société est redevable de l'impôt sur les revenus corporatifs.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (1/12)

- I. **Traités internationaux**
- II. **Droit des marques**
- III. **Droit des brevets**
- IV. **Droit d'auteur**



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (2/12)

I. Traités internationaux

- Agreement On Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (“**TRIPS**”) :
 - Conclut dans le cadre de l’Organisation Mondiale du Commerce.
- Convention de Paris sur la Protection de la Propriété Industrielle :
 - Concerne la protection des brevets, modèles d’utilité, dessins industriels, marques, noms commerciaux, règles sur l’origine et la prévention des actes constitutifs de concurrence déloyale ;
 - “Droit de priorité”: depuis le dépôt de sa demande initiale, le déposant dispose de six (6) mois (pour les dessins industriels et les marques) ou douze (12) mois (pour les brevets et les modèles d’utilité) pour étendre sa demande à un autre Etat membre (par une procédure nationale);
 - Ce système permet d’atteindre plus de 170 pays.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (3/12)

- Traité de coopération en matière de brevet (dit “PCT”):
 - Plus de 140 pays sont membres (dont la Chine), ce qui permet comme en matière de marques de viser plusieurs pays pour protéger une invention dans plusieurs pays à la fois et selon une procédure unique.
- Traité de Singapour sur la loi applicable aux marques :
 - Ce traité vise à instituer des procédures standardisées dans les pays membres pour le dépôt de marque et la licence.
 - Plus de 20 pays sont membres mais les effets de ce traité ne seront visibles que lorsque les Etats membres auront mis à jour leur législation nationale (notamment la Chine qui est toujours en attente d’une réforme pour permettre le dépôt d’une demande unique visant plusieurs classes au lieu de dépôts distincts pour chaque classe).



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (4/12)

- Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques :
 - Plus de 80 pays sont signataires, et notamment la Chine et le Vietnam ;
 - Le déposant d'une marque dans un Etat membre peut déposer en même temps dans cet Etat une demande visant les autres Etats membres.
- Traité de Nice sur la classification des biens et services pour l'enregistrement des marques : cela permet de produire une protection uniforme parmi les Etats membres en protégeant les mêmes biens et services.
- Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique. Plus de 150 pays sont membres.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (5/12)

II. Droit des marques

- Principe de “premier arrivé, premier servi”, sauf à invoquer un droit de priorité.
- Autorité : Intellectual Property Office of Singapore (“**IPOS**”).
- Durée de la protection : 10 ans renouvelable sans limitation.
- Une marque peut être déposée à Singapour par la voie nationale (en faisant la demande directement à Singapour) ou par la voie internationale (depuis un autre Etat membre du Système de Madrid).
- 20,150 nouvelles demandes ont été faites en 2012, dont 15,546 par des demandeurs étrangers. Cependant, la procédure nationale reste privilégiée (12,703 des demandes contre 7,447 faites par l’intermédiaire du système de Madrid).



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (6/12)

- Une vérification de la disponibilité de la marque en amont du dépôt évite une procédure et des coûts inutiles.
- La durée de la procédure d'enregistrement est de six (6) à huit (8) mois.
- Les cas dans lesquels le propriétaire d'une marque est susceptible d'engager une action en violation sont les suivants :
 - Utilisation d'une marque identique sur des biens et services identiques à la marque enregistrée,
 - Utilisation d'une marque identique sur des biens similaires à la marque enregistrée,
 - Une marque similaire sur des biens similaires ou identiques à la marque enregistrée et il en résulte une confusion dans l'esprit du public,
 - La marque enregistrée est une marque connue, et une marque similaire a été utilisée (même sur des biens non similaires) et il en résulte une possibilité de confusion dans l'esprit du public ou dommage au titulaire de la marque ou l'utilisation d'un lien entre les deux marques).



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (7/12)

III. Droit des brevets

- Un brevet permet l'exploitation exclusive d'une solution nouvelle à un problème technique nouveau ou une nouvelle technique et qui soit susceptible d'une application industrielle.
- Le brevet donne un droit exclusif pour vingt (20) ans à compter de la date à laquelle la demande de brevet a été déposée.
- Cependant, il convient de payer un droit de renouvellement annuel (à partir de la fin de quatrième année après le dépôt : soit la durée de la procédure).
- Le critère de nouveauté s'apprécie sur une base mondiale. Ainsi, la technique ou solution proposée ne doit pas se trouver dans l'état du savoir-faire déjà connu du public (quelque soit le lieu d'utilisation de cette technique dans le monde).



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (8/12)

- Après avoir déterminé que l'invention est patentable, l'inventeur doit ensuite choisir les pays dans lesquels il souhaite exploiter ou faire exploiter son invention. La procédure de brevet est longue et chère et il convient d'avoir une analyse économique du brevet demandé. Il est ainsi possible de choisir Singapour comme base de dépôt pour atteindre d'autres pays, ou atteindre Singapour à partir d'une autre base.
- Le droit de priorité permet également d'étendre un dépôt à/depuis Singapour. Il est de douze (12) mois à compter de la demande originale.
- Une procédure de brevet à Singapour prend entre deux (2) et quatre (4) ans.
- Une procédure internationale par l'intermédiaire du PCT représente un ajout de dix-huit (18) mois en plus de la phase nationale de deux (2) à quatre (4) ans.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (9/12)

- Les Etats-Unis, le Japon et Singapour sont parties à un accord qui permet d'accélérer les dépôts de brevets entre ces trois pays. Ce programme est en rôdage.
- Un programme similaire a également été lancé entre certains pays de l'ASEAN.
- En 2012, 9,685 nouvelles demandes de brevet ont été faites (1,081 par des locaux et 8,604 par des étrangers) et la grande majorité par la procédure de PCT (6,670 par PCT contre 3,015 par la voie nationale) confirmant ainsi que Singapour est un espace très convoité pour venir exploiter une invention par des parties étrangères.
- En revanche, seulement 494 procédures PCT ont pour origine Singapour, ce qui signifie qu'encore peu de groupes ayant une implantation à Singapour choisissent Singapour comme base en recherche et développement.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (10/12)

IV. Droit d'auteur

- Le droit d'auteur protège une création, un travail qui nécessite une production intellectuelle.
- Il confère à l'auteur un droit exclusif sur la reproduction, la publication, l'interprétation, la divulgation et l'adaptation de son oeuvre.
- Le droit d'auteur est automatique et ne suppose pas un enregistrement de l'oeuvre pour être protégée.
- Comme Singapour est partie à des conventions internationales, les oeuvres créées par des Singapouriens/à Singapour sont susceptibles de protection dans de nombreux pays sans formalité.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (11/12)

- Pour prouver la date de création et faire échec à une objection d'antériorité, il est néanmoins conseillé de s'envoyer par lettre cachetée le contenu de la création (timbre poste faisant foi), faire le dépôt devant un notaire, ou autre officier assermenté à Singapour.
- Le droit d'auteur est valable :
 - A vie et 70 ans après la mort de l'auteur pour les oeuvres littéraires et artistiques ;
 - 70 ans suivant l'année de divulgation du film ou de la performance ;
 - 50 ans après l'année de production pour les programmes TV.



Chapitre 3 : Propriété Intellectuelle (12/12)

- Titularité du droit d'auteur :
 - En principe la personne qui crée l'oeuvre en est l'auteur et le titulaire du droit d'auteur.
 - En revanche, l'employé qui crée dans la conduite normale de son travail a accepté par avance d'abandonner la titularité des droits à son employeur.
 - Par exception, les employés de magazines, quotidiens et périodiques sont titulaires du droit d'auteur, amputé des droits de reproduction et de publication qui appartiennent à l'employeur.



Chapitre 4 : Droit fiscal (1/9)

- I. Impôts des entreprises commerciales
- II. Programmes incitatifs
- III. Impôt sur le revenu



Chapitre 4 : Droit fiscal (2/9)

I. Impôts des entreprises commerciales

A. En bref

- Taux de l'impôt sur les sociétés : dix-sept pourcent (17%) ;
- Gain en capital : non imposé ;
- Retenues à la source (en l'absence de traité bilatéral) : non applicable sur les dividendes, taux de quinze pourcent (15%) sur les intérêts, taux de dix pour cent (10%) sur les redevances de biens mobiliers ;
- GST (Goods and services tax – équivalent de la TVA) : sept pourcent (7%) (non remboursable sur les exportations, sauf pour les touristes) ;



Chapitre 4 : Droit fiscal (3/9)

- Les “honoraires” des administrateurs non-résidents : taux de vingt pourcent (20%) ;
- Retenues à la source (en l’absence de traité bilatéral) :
 - Non applicable sur les dividendes,
 - Taux de quinze pourcent (15%) sur les intérêts,
 - Taux de dix pour cent (10%) sur les redevances de biens mobiliers;
 - Autres: les professionnels non-résidents, les administrateurs non-résidents, les compagnies non-résidentes.
- En principe, les revenus de source non singapourienne ne sont pas imposables (critère du paiement à Singapour).



Chapitre 4 : Droit fiscal (4/9)

B. Traité fiscal entre la France et Singapour

- Traité conclu le 9 septembre 1974, modifié par amendement du 13 novembre 2009.
- Les revenus de source singapourienne perçus par un résident fiscal français sont imposables en principe en France :
 - Sauf cas de l'établissement stable à Singapour : imposition à Singapour.
 - Un mécanisme de crédit d'impôt élimine les doubles impositions.



Chapitre 4 : Droit fiscal (5/9)

II. Programmes incitatifs

- Système de report des pertes ;
- Exemption fiscale pour toutes les entreprises :
 - Les revenus entre 0 et 10,000 sont exemptés à soixante-quinze pourcent (75%) ;
 - Les revenus entre 10,001 et 300,000 SGD sont exemptés à cinquante pourcent (50%).
- Entreprises nouvelles :
 - Exemption totale des revenus entre 0 et 100,000 SGD ;
 - Exemption de 50% pour les revenus entre 100,001 et 300,000 SGD ;
 - A condition d'avoir au plus vingt (20) actionnaires étant des individus ou des entreprises nouvelles (dans ce cas au moins un des actionnaires est un individu et détient au moins dix pourcent (10%) des actions) ;
 - Pour les trois (3) premières années seulement.



Chapitre 4 : Droit fiscal (6/9)

- Industrie maritime : GST à taux zéro ; pas d'impôt sur les sociétés pendant dix (10) ans pour les sociétés de shipping.
- Activités innovantes (R&D, IP registration) : déduction de 400% des dépenses sur les revenus imposables dans la limite de 400,000 SGD.
- Depuis 2003, plus aucune restriction ne pèse sur la rapatriation des profits à l'étranger.



Chapitre 4 : Droit fiscal (7/9)

III. Impôt sur le revenu

- Les revenus sont imposables à Singapour dès lors qu'on y réside plus de 183 jours par an.
- Il faut également se référer à la convention fiscale applicable avec le pays d'origine pour éviter de payer deux fois l'impôt sur un même revenu.
- Les revenus imposables incluent tous les salaires, allocations, avantages de toute nature, etc. Ces revenus imposables doivent être diminués des dépenses et dons ainsi que des abattements personnels.
- Les abattements principaux sont :
 - - 2,000 SGD pour le conjoint à charge ;
 - - 4,000 SGD par enfant à charge ;
 - Contribution au fond de prévoyance.



Chapitre 4 : Droit fiscal (8/9)

- Il existe également des abattements supplémentaires temporaires (-2,000 SGD maximum sur le montant de l'impôt concernant les revenus de 2011).
- Les taux applicables sont progressifs par tranche. Il faut donc diviser le salaire selon des tranches de salaires et y appliquer le taux de chaque tranche.
- Un simulateur en ligne est accessible sur le site de l'Inland Revenue Authority of Singapore.



Chapitre 4 : Droit fiscal (9/9)

- Les taux suivants sont applicables pour les revenus de l'année 2012 :

Revenu imposable	Pourcentage	Montant de l'impôt
Premier 20,000 SGD	0	0
10,000 SGD suivant	2	200
Premier 30,000 SGD	-	200
10,000 SGD suivant	3.50	350
Premier 40,000 SGD	-	550
40,000 SGD suivant	7	2,800
Premier 80,000 SGD	-	3,350
40,000 SGD suivant	11.5	4,600
Premier 120,000 SGD	-	7,950
40,000 SGD suivant	15	6,000
Premier 160,000 SGD	-	13,950
40,000 SGD suivant	17	6,800
Premier 200,000 SGD	-	20,750
120,000 SGD suivant	18	21,600
Premier 320,000 SGD	-	42,350
+ de 320,000 SGD	20	-



Chapitre 5 : Droit du travail (1/12)

- I. Contenu du contrat de travail
- II. Rupture du contrat de travail
- III. Résidence et emploi des travailleurs étrangers
- IV. Statut social de l'employé



Chapitre 5 : Droit du travail (2/12)

I. Contenu du contrat de travail

- Le droit du travail de Singapour est souple sans pour autant négliger les droits des salariés.
- Le contrat de travail peut être conclu pour l'accomplissement d'une tâche déterminée, pour une durée fixée par avance ou pour un emploi permanent, pour un temps plein ou un temps partiel.
- Le contrat n'est pas nécessairement écrit, il peut être simplement verbal.
- Cependant il est conseillé de rédiger au moins une lettre d'embauche car les parties doivent obligatoirement agréer certains points de la relation de travail.



Chapitre 5 : Droit du travail (3/12)

- Ce contenu d'accord minimal est le suivant :
 - Date de commencement et période d'essai ;
 - Heure de travail et période de repos ;
 - Poste ;
 - Rémunération et autres avantages ;
 - Fin de contrat et préavis ; et
 - Code de conduite/discipline.
- Les parties sont également libres de convenir par écrit d'autres éléments contractuels notamment une clause de non-concurrence, une clause de mobilité, la formation professionnelle, etc.



Chapitre 5 : Droit du travail (4/12)

II. Rupture du contrat de travail

- Il faut se référer en premier à l'accord des parties pour déterminer les modes de rupture du contrat.
- Au cas où les parties n'ont pas d'accord particulier, chacune des parties doit respecter les délais suivants (incluant le jour de remise de la notice) :

Durée de la relation de travail

Inférieure à 26 semaines

26 semaines à 2 ans d'emploi

2 à 5 ans d'emploi

5 ans et plus

Durée de la notice

1 jour

1 semaine

2 semaines

4 semaines



Chapitre 5 : Droit du travail (5/12)

- Il est également possible à chacune des parties de payer une compensation égale au montant du salaire correspondant à la durée de la notice en lieu et place du préavis de rupture.
- Il existe également des cas dans lesquels les parties peuvent mettre fin au contrat sans préavis :
 - Par l'employé, si l'employeur ne paie pas le salaire dans un délai de sept (7) jours à compter de la date d'exigibilité du salaire ;
 - Par l'employé, si l'employeur demande d'effectuer des tâches qui ne sont pas dans les attributions contractuelles de l'employé ;
 - Par l'employeur si l'employé est absent de son poste de travail deux (2) jours consécutifs sans justification valable ou sans prévenir son employeur.



Chapitre 5 : Droit du travail (6/12)

III. Résidence et emploi des travailleurs étrangers

- Il est relativement facile pour un étranger d'obtenir un permis de résidence à Singapour grâce au “pass system” : employment pass, entrepreneur pass, S-pass, personalized employment pass, short term employment pass, training visit pass.
- L'employment pass et le S-pass sont les plus communs pour les employés étrangers expérimentés.
- Cependant des conditions de diplômes et de salaire s'appliquent. Elles sont évolutives afin d'adapter les besoins en immigration.



Chapitre 5 : Droit du travail (7/12)

IV. Statut social de l'employé

- Une personne peut être employée dès l'âge de 16 ans (des activités professionnelles sont possibles dès 13 ans mais sous certaines conditions).
- L'âge légal de la retraite est 62 ans (un programme pour senior permet de continuer à employer des personnes ayant entre 62 et 65 ans).
- Il n'y a pas de salaire minimal, les parties doivent se mettre d'accord sur ce point.
- Le salaire peut être payé à l'étranger sans limitation.
- Un employé doit avoir une pause de minimum 45 minutes après une période de six (6) heures de travail maximum (voir huit (8) maximum dans certains cas).



Chapitre 5 : Droit du travail (8/12)

- Aménagement du temps de travail :
 - La durée légale du travail est de quarante-quatre (44) heures par semaine maximum (la semaine se réfère à une période de sept (7) jours consécutifs commençant le lundi et finissant le dimanche) et idéalement de huit (8) heures par jour.
 - Si l'employé travaille cinq (5) jours par semaine, la journée de travail peut-être étendue à neuf (9) heures sous réserve du total de quarante-quatre (44) heures par semaine.
 - Par exception, un employé peut également effectuer des journées jusqu'à douze (12) heures, sous réserve du total de quarante-quatre (44) heures par semaine.
 - Les heures de travail sont en tout état de cause limitées à quatre-vingt-huit (88) heures sur deux (2) semaines (maximum quarante-huit (48) heures sur une semaine compensée la semaine suivante).



Chapitre 5 : Droit du travail (9/12)

- L'employé doit avoir un jour de repos par semaine minimum qui est compté de minuit à minuit.
- S'il ne s'agit pas d'une journée fixe de la semaine, l'intervalle maximum entre deux repos est douze (12) jours, tout en veillant bien à donner une journée de repos par semaine (du lundi au dimanche).
- Les congés annuels sont négociables, tout comme le congé maternité ou décès.
- Ils peuvent être perdus si :
 - L'employé ne prend pas ses congés dans une période de douze (12) mois après leur attribution ;
 - Le contrat est rompu pour mauvaise conduite de l'employé ;
 - L'employé est absent sans raison pendant 20% de son temps de travail sur un mois ou une année.



Chapitre 5 : Droit du travail (10/12)

- La durée des congés annuels est progressive selon l'ancienneté de l'employé :

Durée de l'emploi	Nombre de jours
1 ^{ère} année	7
2 ^{ème} année	8
3 ^{ème} année	9
4 ^{ème} année	10
5 ^{ème} année	11
6 ^{ème} année	12
7 ^{ème} année	13
8 ^{ème} année et plus	14



Chapitre 5 : Droit du travail (11/12)

- Le nombre de congé pour maladie payé par l'employeur est également limité comme il suit :

Ancienneté du salarié	Nb de jour (sans hospitalisation)	Nb de jour (hospitalisation)
3 mois	5	15
4 mois	$5 + 3 = 8$	$15 + 15 = 30$
5 mois	$8 + 3 = 11$	$30 + 15 = 45$
6 mois	$11 + 3 = 14$	$45 + 15 = 60$
+ 6 mois	14	60



Chapitre 5 : Droit du travail (12/12)

- Les assurances médicales sont à convenir avec l'employeur. Cependant, des mesures ont été prises (notamment des exemptions fiscales) pour permettre la mobilité des salariés sans perdre les avantages acquis avec l'employeur précédent.
- Il n'y a pas de charges sociales à Singapour.
- Le Central Provident Fund est le fond d'assurance sociale officiel de Singapour pour cotiser à la retraite, aux soins médicaux, etc. La contribution n'est pas obligatoire pour les étrangers.



Chapitre 6 : Intégration internationale (1/7)

- I. Intégration internationale
- II. Intégration régionale
- III. Singapour ou Hong Kong : comparaison fiscale



Chapitre 6 : Intégration internationale (2/7)

I. Intégration internationale

- Singapour jouit d'une très bonne intégration internationale par son adhésion à des organisations majeures notamment :
 - l'Organisation Mondiale du Commerce (1995),
 - Les accords dit TRIPS sur les droits de propriété intellectuelle (1995),
 - La Convention sur la Vente Internationale de Marchandises (1996),
 - L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1990).
- Singapour est également par son histoire et sa localisation un carrefour entre l'Asie et l'Occident.



Chapitre 6 : Intégration internationale (3/7)

II. Intégration régionale

- Singapour est également membre de conventions en zone Asie Pacifique :
 - ASEAN: Trade in Goods Agreement (2010), traité sur l'abolition des barrières douanières et zone de libre échange (1992), traité de libre échange ASEAN – Nouvelle Zélande – Australie (2010) ;
 - Trans-Pacific Strategic Economic Partnership Agreement (2006) ;
 - Global System of Trade Preferences among Developing Countries (1989).
- Singapour fait notamment figure de modèle économique en Asie.



Chapitre 6 : Intégration internationale (4/7)

- Singapour est également signataire de conventions bilatérales notamment des traités de libre échange :
 - Chine (2009) : 95% des biens d'origine singapourienne sont exportés vers la Chine sans droit de douane et selon des procédures douanières simplifiées.
 - Australie (2003) : les droits de douanes sont supprimés.
 - India (2005) : réduction très significatives des droits de douane.
 - USA (2004) : réduction ou élimination des droits de douane dans des secteurs clés.
- Grâce à ces règles dérogatoires, des clients de notre cabinet réduisent les droits d'import et d'export et augmentent leur marge net et/ou tirent de meilleurs prix pour le consommateur final.



Chapitre 6 : Intégration internationale (5/7)

III. Singapour ou Hong Kong : comparaison fiscale

	Hong Kong	Singapour
Territorialité	Seuls les revenus de source hongkongaise sont imposables à Hong Kong.	Les revenus de source singapourienne sont imposables à Singapour. Les revenus des sociétés de Singapour payés à Singapour (quelque soit la source) sont imposables à Singapour sous réserve du mécanisme d'effacement des doubles impositions.
Année fiscale	1er avril au 31 mai (une société peut décider de son année fiscale). Les revenus perçus pendant l'année fiscale sont imposables sur cette année.	Une société décide de son année fiscale. Les impôts sont levés sur les revenus de l'année précédente.



Chapitre 6 : Intégration internationale (6/7)

Système fiscal	Un revenu est imposable une seule fois (par principe le dividende payé à l'actionnaire n'est pas imposable).	Un revenu est imposable une seule fois (par principe le dividende payé à l'actionnaire n'est pas imposable).
Retenue à la source sur les dividendes	Par principe, il n'y a pas de retenue à la source. Exception pour les dividendes payés à un actionnaire non-résident fiscal de Hong Kong.	Par principe, il n'y a pas de retenue à la source. Exception pour les dividendes payés à un actionnaire non-résident fiscal de Hong Kong.
Impôts sur les sociétés	Taux de 16.5%	Taux de 17%. Mais exemptions nombreuses (voir ci-après).



Chapitre 6 : Intégration internationale (7/7)

Gain en capital	Pas d'impôt sur le gain en capital. Cependant, les pertes en capital ne sont pas des pertes déductibles.	Pas d'impôt sur le gain en capital. Cependant, les pertes en capital ne sont pas des pertes déductibles.
Traités fiscaux	Hong Kong a fait de nombreux efforts ces dernières années pour conclure des traités fiscaux pour éviter la double imposition des revenus. Cependant, seuls trente cinq sont en application.	71 traités de ce type sont en application entre Singapour et d'autres Etats.



Vos Questions

• • •

Merci de votre attention



HJM Asia Law & Co LLC

Caroline Bérubé

Guangzhou Office

B-1002 R&F Full Square Plaza
No. 16, Ma Chang Road, Zhujiang New City
Tianhe District, Guangzhou, China 510623

Tel: +8620 8121 6605 ext. 808
DID: +8620 8121 6418
Fax: +8620 8121 6505
Cell: +86 135 000 278 60

Singapore Office

49, Kim Yam Road
Singapore 239353

Tel: +65 6755 9019 ext. 11
Fax: +65 6755 9017
Cell: +65 9800 9522

cberube@hjmasialaw.com

<http://www.hjmasialaw.com>

